

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-PAT-ISF-30-50-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 21/01/2014

PAT - ISF - Évaluation des biens

Positionnement du document dans le plan :

PAT - Impôts sur le patrimoine

Impôt de solidarité sur la fortune

Titre 3 : Assiette

Chapitre 5 : Évaluation des biens

1

Aux termes de l'article 885 S du code général des impôts (CGI), pour l'assiette de l'ISF, la valeur des biens est déterminée selon les règles en vigueur en matière de mutation par décès.

Des dérogations sont toutefois prévues notamment en ce qui concerne la valeur de certains biens mobiliers (CGI, articles 885 T, 885 T bis, 885 T ter) et immobiliers (CGI article 885 S 2nd alinéa),

10

Ce chapitre présente :

- la notion de valeur vénale des immeubles faisant notamment l'objet d'un démembrement de propriété ou d'un contrat et des entreprises (cf. section 1, cf. [BOI-PAT-ISF-30-50-10](#)) ;
- les bases d'évaluation légales (cf section 2, cf. [BOI-PAT-ISF-30-50-20](#)).